- b) l'individu réclamé fait l'objet d'une instruction ou d'un procès dans l'État requis pour l'infraction en cause;
- c) l'État requis considère l'infraction en cause comme étant de nature exclusivement militaire;
- d) la prescription de la poursuite ou de la peine pour l'infraction en cause est acquise d'après la loi de l'État requérant ou de l'État requis;
- e) l'infraction en cause est punie de la peine capitale en vertu de la loi de l'État requérant et non de celle de l'État requis, à moins que celui-ci ne juge suffisante l'assurance donnée par le premier qu'elle ne sera pas prononcée ou exécutée.
- 2. L'extradition peut être refusée pour les autres motifs précisés par la loi de l'État requis.
- 3. Au cas où en Finlande on a renoncé à la poursuite à l'égard de l'infraction en cause, l'extradition ne peut être accordée qu'au cas où toutes conditions sont réunies, selon la loi finlandaise, pour la révocation de la renonciation.

ARTICLE 6

La demande d'extradition est communiquée par la voie diplomatique.

ARTICLE 7

- 1. La demande d'extradition est formulée par écrit et assortie:
- a) de tous les renseignements disponibles sur le signalement, l'identité, la nationalité et le lieu de résidence de l'individu réclamé;
- b) d'une description de l'infraction en cause, y compris ses lieu et date, sauf si ces renseignements figurent dans le mandat d'arrêt ou certificat de déclaration de culpabilité;
- c) du texte de toutes les dispositions de la loi de l'État requérant qui portent sur l'infraction.
- 2. La demande d'extradition d'un individu accusé ou d'un individu déclaré coupable par contumace est, outre les documents exigés aux termes du paragraphe (1), assortie:
 - a) d'un mandat d'arrêt délivré par un juge de l'État requérant; et
 - b) des preuves qui, d'après la loi de l'État requis, justifieraient l'arrestation et la mise en jugement de l'individu réclamé si l'infraction avait été commise dans cet État.
- 3. La demande d'extradition d'un individu déclaré coupable est, outre les documents exigés aux termes du paragraphe (1), assortie: